



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la
CROISSANCE VERTE

BÂTIMENT

Rénover les bâtiments pour économiser l'énergie

Faire baisser les factures

Créer des emplois

Critères de performance énergétique pour les ventes de logements HLM.

Références

Décret n° 2015-1812 du 28 décembre 2015 pris en application de l'article 13 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Décret n° 2014-1648 du 26 décembre 2014 pris en application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Code de la construction et de l'habitation, articles L 443-7 et R 443-11-1.

Dispositions applicables

Les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) peuvent vendre à leurs locataires des logements construits ou acquis depuis plus de 10 ans, dans les conditions définies à l'article L 443-7 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

En matière de performance énergétique, les logements collectifs ou individuels vendus doivent présenter une consommation d'énergie inférieure ou égale à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an, estimée selon les conditions du diagnostic de performance énergétique (DPE) défini aux articles L 134-1 à L 134-5 du code de la construction et de l'habitation.

Autrement dit, il est interdit aux bailleurs sociaux de vendre des logements HLM collectifs ou individuels de classe F ou G du DPE.

Entrée en vigueur

Les dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2015 pour les logements collectifs et, en application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le 1^{er} janvier 2016 pour les logements individuels.

Publics concernés

Bailleurs sociaux, locataires HLM, particuliers.

